Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260902-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Rétrocession du lavoir et de ses abords à la commune – Parcelles ZA n° 365 et n° 366 D 2026-09-02

Madame le Maire informe le Conseil municipal que de l'Oust à Brocéliande Communauté est actuellement propriétaire d'un ancien lavoir situé rue du Château d'eau, à Saint-Malo de Beignon, cadastré :
section ZA n° 365, d'une contenance de 587 m² ;
section ZA n° 366, d'une contenance de 1 767 m².
Soit une contenance totale de 2 354 m².

De l'Oust à Brocéliande Communauté a fait part de sa volonté de rétrocéder gratuitement à la commune de Saint-Malo de Beignon les biens susmentionnés.
En 2023, il avait été convenu de la rétrocession à la commune après remise en état (notamment de l'étanchéité). Le service des domaines a été consulté par de l'Oust à Brocéliande Communauté qui a rendu son avis le 8 août 2025 et a estimé le bien à une valeur de 2600 €. L'acquisition du bien ayant été faite par une cession à titre gratuit de la commune à Guer communauté, la communauté de communes propose de céder le bien à titre gratuit.

Madame le Maire précise que cette rétrocession intervient dans le cadre de la fusion des anciennes communautés de communes de Guer communauté, de la CC du Val d'Oust et de Lanvaux et de la CC du Pays de La Gacilly qui ont formé de l'Oust à Brocéliande communauté. Plusieurs biens ayant été estimé par la nouvelle communauté comme n'ayant pas d'intérêt communautaire ont été ainsi redonné aux communes après remise en état avec accord des communes. C'est le cas de l'étang des Rosaies à Augan, de l'étang de la Priaudais renaturé avant cession par de l'OBC à Porcaro, du sentier des sculptures à Réminiac et du lavoir à Saint-Malo-de-Beignon. Pour information au conseil, Madame le Maire précise que ces biens étaient communaux avant d'avoir été cédés gratuitement à Guer communauté. Le bien avait été cédé gratuitement à Guer Communauté le 13/12/2005.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260902-DE

En ce qui concerne le lavoir, Madame le Maire indique qu'il présente un intérêt pour la commune, notamment au regard de sa localisation et de son intérêt patrimonial. Elle précise que cet intérêt communautaire mais un intérêt communal et propose aux membres du conseil d'accepter son transfert sous réserve que l'équipement (étanchéité du lavoir, bon état de la toiture de celui-ci, barrières et, escalier pour s'y rendre) soit remis en état, tel que cela a d'ailleurs été noté dans chaque délibération de l'Oust à Brocéliande Communauté. L'idée est que le transfert de propriété puisse intervenir sur un bien remis en état et ne nécessitant pas, à court terme, de travaux de remise en état liés à sa situation actuelle.

Il est précisé qu'Oust à Brocéliande Communauté a délibéré sur une cession à titre gratuit, après remise en état préalable de l'équipement. Le transfert de propriété portera sur les parcelles cadastrées section ZA n° 365 et ZA n° 366, ainsi que sur les constructions et aménagements qui y sont attachés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les références cadastrales des biens concernés ;

Considérant l'intérêt patrimonial de l'ancien lavoir situé rue du Château d'eau ;
Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Malo de Beignon de devenir propriétaire de cet ancien lavoir et des parcelles correspondantes afin d'en assurer la conservation et l'entretien ;
Considérant que la commune subordonne son accord à la remise en état préalable du lavoir et de ses abords par Oust à Brocéliande Communauté ;
Considérant la délibération C2025_125 de l'Oust à Brocéliande Communauté pour une rétrocession à titre gratuit ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :
Article 1er – ACCEPTATION DE PRINCIPE
D'ACCEPTER le principe de la rétrocession par Oust à Brocéliande Communauté, au profit de la commune de Saint-Malo de Beignon, de l'ancien lavoir situé rue du Château d'eau, ainsi que des parcelles cadastrées :
ZA n° 365, d'une contenance de 587 m² ;
ZA n° 366, d'une contenance de 1 767 m².

Article 2 – CONDITION DE REMISE EN ÉTAT
DE PRÉCISER que l'acceptation définitive du transfert de propriété est expressément conditionnée à la remise en état préalable de l'ancien lavoir et de ses abords par de l'Oust à Brocéliande Communauté.
La remise en état devra être réalisée préalablement à la signature de l'acte constatant le transfert de propriété, selon des modalités qui seront définies d'un commun accord entre Oust à Brocéliande Communauté et la commune de Saint-Malo de Beignon.
En conséquence, la commune ne prendra pas possession du bien et n'en assumera pas les charges d'entretien avant la réalisation effective de cette remise en état et du transfert de propriété.

Article 3 – GRATUITÉ DU TRANSFERT
DE PRÉCISER que la rétrocession des parcelles et de l'ancien lavoir sera réalisée à titre gratuit, de l'Oust à Brocéliande Communauté ayant délibéré sur ce principe.
Aucune indemnité ou prix de cession ne sera versé par la commune au titre de cette acquisition.

Article 4 – FRAIS LIÉS À LA CESSION
DE DIRE que les modalités de prise en charge des éventuels frais liés à l'établissement et à la publication de l'acte de transfert de propriété seront à la charge de l'Oust à Brocéliande Communauté.

Article 5 – ACTE DE TRANSFERT

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260902-DE

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, sous réserve de la réalisation préalable de la remise en état du lavoir et de ses abords, à signer l'acte constatant le transfert de propriété, par acte notarié, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES
D'AUTORISER Madame le Maire à accomplir toutes les démarches administratives, cadastrales, comptables et de publicité foncière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 – INTÉGRATION AU PATRIMOINE COMMUNAL
DE DIRE que les parcelles cadastrées section ZA n° 365 et ZA n° 366 ainsi que l'ancien lavoir seront intégrés au patrimoine et à l'inventaire de la commune à compter de la réalisation effective du transfert de propriété.

Article 8 – EXÉCUTION
DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal